





<p>Notifié le</p> <p>Notification reçue le</p> <p>Publié le 20 AVR 2018</p> <p>Certifié exécutoire, le Maire</p> <p><i>Le Maire par délégation</i></p>  <p>MC TESTA</p> 	<p>Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture</p> <p>DÉPOSÉ EN PRÉFECTURE LE 20 AVR. 2018</p>
--	---

Service : Régies

POLICE LOCALE

Organisation exceptionnelle d'un marché aux fleurs

Lundi 30 Avril et Dimanche 27 Mai 2018

Allées Paul RIQUET

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-1, L.2122-21, L.2212-2, L. 2213-1, L.2214-4,

VU le Code de la Voirie routière et notamment l'article L.113-2,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.130-10

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.623-2,

VU l'arrêté municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié,

VU l'arrêté municipal n° 493 du 6 mars 2017 portant règlement d'occupation du domaine public pour les terrasses et les étalages

VU la délibération n° 15 du Conseil Municipal du 19 décembre 2017 adoptant le catalogue des tarifs 2018,

VU la demande d'une partie des fleuristes commerçants du marché hebdomadaire des Allées Paul RIQUET par laquelle ils sollicitent l'autorisation d'organiser un marché aux fleurs Allées Paul RIQUET les Lundi 30 Avril 2018 et Dimanche 27 Mai 2018,

Considérant que dans un souci de sécurité, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'organisation d'un marché aux fleurs exceptionnel est autorisée sur les Allées Paul RIQUET le Lundi 30 Avril et le Dimanche 27 Mai 2018 de 6H00 à 19H00.

ARTICLE 2 : Les permissionnaires veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation.

En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du commerçant ambulant.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le commerçant ambulant des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou pour une toute autre raison d'intérêt général, mais également en cas de nécessité par la Ville d'utiliser l'espace pour toutes autres manifestations.

ARTICLE 4 : Le commerçant ambulant s'acquittera d'un droit de place fixé par le catalogue des tarifs 2018 de la Commune de Béziers, actuellement en vigueur.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire Central de Police et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

20 AVR 2018



Robert MENARD

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Benoit d'Abbadie', written over a horizontal line.

Pour Le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire délégué
Benoît d'ABBADIE